

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU GARD



COMMUNIQUE D'INFORMATION DU 06/11/2020 A 14H30

Suite à la publication de l'arrêté préfectoral N°DDTM-SEF-2020-0164 du 06/11/2020 (cf. PJ) accordant certaines dérogations de déplacement des chasseurs dans le cadre de la régulation de la faune sauvage et de la destruction d'ESOD, il est porté obligation de posséder une attestation de déplacement dérogatoire en cochant la case :

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative

Gestion des dégâts de gibier :

En cas d'apparition de dégâts de gibier sur votre territoire, nous demandons aux adhérents de prendre contact immédiatement auprès du service Environnement de la DDTM au 04.66.62.62.67 ou au 04.66.62.62.29 ou par mail ddtm-chasse@gard.gouv.fr de manière à solliciter l'intervention d'un lieutenant de louveterie ou l'obtention d'une autorisation administrative particulière.

Suivi sanitaire des territoires de chasse :

En cas de problèmes sanitaires liés à la découverte de cadavres d'animaux ou d'individus présentant un comportement et des symptômes évocateurs d'une possible épizootie, prendre directement attache auprès du service DDPP (service vétérinaire) au 04.30.08.60.50 ou par mail à florence.smyej@gard.gouv.fr ou ddpp@gard.gouv.fr de manière à solliciter l'intervention des services de l'Etat dans les plus brefs délais.

Si vous ne parvenez pas à entrer en contact avec ce service, merci de prendre contact directement auprès de la DDTM.

Dans le cadre de la recherche des animaux blessés, nous demandons aux conducteurs de chiens de sang agréés, en dehors des jours où la régulation est autorisée, d'intervenir sous le couvert d'une autorisation de déplacement qui sera consentie par la DDTM service Environnement au 04.66.62.62.67 ou au 04.66.62.62.29 ou par mail ddtm-chasse@gard.gouv.fr



Les précautions qui s'imposent nous oblige à rappeler aux chasseurs notamment durant les battues, de bien vouloir être vigilants quant au respect des gestes barrières et des prescriptions qui sont prévues par l'arrêté préfectoral dérogatoire.